

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Transmission d'une notice de réexamen	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98, paragraphe II	/	Sans objet
Dispositions particulières applicables à l'unité TPS	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 18	/	Sans objet
Mesures de préventions prévues dans l'EDD	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'instruction de la notice de réexamen relative à l'étude de danger de l'unité TPS a donné lieu à une demande de complément adressée à l'exploitant par courriel du 15/05/2022. Les réponses reçues par courriel du 01/06/2022 ont été prises en compte et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie.

Dans le cadre de la visite, l'inspection s'est assurée de la mise en œuvre des mesures complémentaires annoncées lors de la dernière révision de l'étude de dangers datant de 2015 ainsi que du respect de certaines des mesures prévues dans l'étude de danger. Les remarques faites par l'inspection lors de la visite du 06/07/2022 ne remettent pas en cause cet examen. Il est tout de même attendu une réponse détaillée aux observations faites par l'inspection dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Transmission d'une notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98, paragraphe II
Thème : Risques accidentels, Transmission d'une notice de réexamen
Prescription contrôlée : L'étude de dangers (EDD) fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les 5 ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : La précédente étude avait été déposée le 8 juillet 2015 et complétée par courrier du 10 janvier 2017. Par courrier du 13 février 2017, l'inspection a donné acte des informations présentes dans cette EDD. L'arrêté préfectoral complémentaire n°5103/18/31 du 2 mai 2018 prévoit à l'article 3, la remise de la notice de réexamen au plus tard en juillet 2020. L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 4 août 2020, la notice de réexamen référencée EDLQ44, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à la non-nécessité de réviser ou de mettre à jour son étude de dangers. L'instruction de la notice de réexamen a donné lieu à une demande de complément adressée à l'exploitant par courriel du 15/05/2022. Les réponses reçues par courriel du 01/06/2022 ont été prises en compte et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Les observations faites par l'inspection dans le présent rapport ne remettent pas en cause cet examen. <u>Examen de la notice de ré-examen :</u> L'exploitant a passé en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 08/02/2017 suscité. Ce passage en revue a conduit l'exploitant à ne pas réviser ni mettre à jour son étude de dangers compte tenu de la non remise en question : <ul style="list-style-type: none">• du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques en place pour la démarche d'appréciation de réduction du risque à la source ;• des conclusions de l'étude de dangers antérieure ;• de la compatibilité du site avec son environnement. La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie. La matrice MMR à jour pour l'ensemble du site Arkema de Lacq a été transmise le 05/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2 : Dispositions particulières applicables à l'unité TPS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 18
Thème : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables à l'unité TPS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous : Mesure 1 : Installation concernée : Zone d'entrepôt d'oxyde d'éthylène (OE) Mise en place d'une détection flamme déclenchant automatiquement l'arrosage des conteneurs au niveau de la zone d'entrepôt des conteneurs d'oxyde d'éthylène Échéance : 2018-05-01 Mesure 2 : Installation concernée : Stockage oxyde d'éthylène Mise en place d'une détection flamme déclenchant automatiquement l'arrosage des conteneurs au niveau des conteneurs de l'unité TPS Échéance : Décembre 2020 Mesure 3 : Installation concernée : Stockage oxyde d'éthylène Mise en place d'un sectionnement automatique du conteneur et de l'alimentation en oxyde d'éthylène des unités sur détection oxyde d'éthylène Échéance : Décembre 2020 Mesure 4 : Installation concernée : Stockage oxyde d'éthylène Fiabilisation de la détente en azote de pressurisation des conteneurs d'oxyde d'éthylène Échéance : Réalisé
Constats : Les 4 mesures susmentionnées ont été mises en place par l'exploitant. Mesure 1 : La détection flamme doit permettre de détecter une fuite enflammée à proximité des conteneurs afin de prévenir et protéger les conteneurs (risque de polymérisation explosive). L'inspection a constaté la présence d'un détecteur UV/IR positionné en face de la zone d'entrepôt, sur le rack de l'autre côté de la route. En cas de détection de flamme, le déclenchement des queues de paon et de l'arrosage du toit est automatique. Le déclenchement peut également être effectué depuis la salle de contrôle. Durant la visite, l'inspection a demandé le déclenchement des queues de paon ainsi que celui de l'arrosage du toit de la zone d'entrepôt. L'inspection a constaté que le fonctionnement des queues de paon protège les conteneurs via un écran d'eau. L'inspection a également constaté que l'arrosage du toit fonctionne mais s'interroge sur l'efficacité du dispositif, car le débit d'arrosage et la surface bénéficiant de cet arrosage semblent assez limités. L'exploitant a indiqué que lors de la période caniculaire du moins de juin, le système de refroidissement de la toiture s'était mis en marche (seuil de 50 °C atteint). Lors de la visite l'inspection a également constaté la présence d'un échafaudage qui était monté pour des travaux, positionné visiblement dans le cône de détection du détecteur de flamme. L'exploitant a admis que la présence de ce détecteur n'a pas été intégrée dans l'analyse qui a prévalu à l'installation de cet échafaudage. Mesure 2 : L'inspection a pu constater la présence du détecteur de flamme dans la zone de stockage. Mesure 3 : L'inspection a pu constater la présence de détecteurs d'OE dans la zone de stockage (avec seuil d'alarme à 100 ppm et seuil de sécurité à 150 ppm) en plus de détecteur d'OE d'hygiène avec des seuils de détection plus bas (avec seuil d'alarme à 10 ppm et seuil de sécurité à 50 ppm). Mesure 4 : L'inspection a pu constater l'ajout d'un seuil de sécurité de pression basse (PSL), visible en

salle de contrôle.
<p>Observations :</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection le relevé des températures sous la zone de stockage à l'occasion de déclenchement évoqué lors de l'inspection afin d'illustrer l'efficacité de la mesure pour maîtriser la température ambiante des conteneurs d'OE. (cf.Mesure 1)</p> <p>→ L'exploitant justifie que, bien que le détecteur de flamme ne constitue pas une MMR, la présence d'un système de sécurité est bien pris en compte dans l'analyse préalable à l'implantation de l'échafaudage. (cf.Mesure 1)</p> <p>Réponse de l'exploitant attendue avant le 30 septembre 2022</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°3 : Mesures de préventions prévues dans l'EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 3
Thème : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables à l'oxyde d'éthylène
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vis-à vis de la réactivité et de l'instabilité de l'OE, plusieurs mesures de préventions sont décrites dans l'étude de dangers (en italique ci après). L'inspection a vérifié par sondage l'effectivité de leur mise en œuvre.</p> <p><i>a) Inertage des conteneurs (voir annexe confidentielle)</i></p> <p>b) Présence d'eau dans la rétention pour diluer les égouttures lors des opérations de déconnexion L'inspection a pu constater la présence d'eau dans la rétention ainsi qu'un détecteur de niveau est une pompe afin de s'assurer de la présence de 2 m³ d'eau. La capacité restante (2,4 m³) permet d'assurer la rétention d'un conteneur et des eaux d'arrosage pendant 20 minutes.</p> <p><i>c) L'aire de transit des conteneurs d'OE, située au sud de la zone Thiochimie, est couverte de façon à protéger les conteneurs du rayonnement solaire. Elle est également équipée d'une rampe d'eau de refroidissement permettant d'abaisser la température du hangar.</i> L'inspection a pu constater la couverture de l'aire de transit et la présence d'une rampe d'eau en couverture. Celle-ci a été testée lors de la visite à la demande de l'inspection (Cf. point de contrôle n°2, mesure n°1). Une mesure de la température du hangar se fait sous le hangar. L'inspection a pu constater la présence du thermomètre ainsi que le report de la mesure en salle de contrôle. L'exploitant a présenté les PV de test de contrôle des queues de paon (mars 2022).</p> <p><i>d) Les deux conteneurs d'OE situés sur les unités TPS sont placés sur une aire couverte les protégeant du rayonnement solaire. Un capteur de température disposé sur le conteneur d'OE en service déclenche une rampe d'arrosage en cas de dépassement de seuil afin de refroidir les deux conteneurs d'OE</i> L'inspection a pu constater la couverture de l'aire de transit mais les conteneurs restent soumis au rayonnement direct du soleil à certains moments de la journée, car la couverture se limite à celle de l'emprise au sol des conteneurs. L'inspection a pu constater la présence d'une rampe d'eau. L'inspection a pu constater que les deux conteneurs font l'objet d'une mesure de la température et que ces mesures font l'objet d'un report de la mesure en salle de contrôle. L'exploitant a présenté les PV de test de contrôle des queues de paon et de la rampe (mars 2022). Des boutons d'arrêts d'urgence sont placés à proximité immédiate des conteneurs et déclenchent l'arrosage et les queues de paon.</p> <p><i>e) Fermeture des électrovannes pneumatiques des conteneurs d'OE situés sur les unités TPS (voir annexe confidentielle)</i></p>

f) *Le réseau d'OE est équipé de plusieurs alarmes et sécurité de débit haut, afin de détecter une dérive des paramètres de marche et d'isoler le réseau et les conteneurs d'oxyde d'éthylène au plus tôt. Le réseau d'OE est également protégé par des soupapes équipées de disque de rupture et d'alarme de pression haute en cas d'augmentation brutale de pression. Ces organes de sécurité sont reliés à l'installation de traitement des effluents gazeux, de telle sorte que l'OE ne soit pas rejeté dans le milieu naturel*

L'inspection a constaté la présence de soupape avec disque de rupture sur le réseau d'OE et d'une soupape sur le réseau de pressurisation à l'azote.

Cependant l'inspection a constaté que les seuils d'alarmes des mesures de pression (PSH) sur le réseau d'OE sont au-dessus du seuil de tarage des soupapes, de telle sorte que les éventuelles mesures prises pour limiter la pression n'interviendront qu'après ouverture effective des soupapes

L'exploitant indique que des disques de rupture sont associés en série en amont des soupapes et qu'en cas de rupture, il y aura un affichage en salle de contrôle.

g) *Les flexibles véhiculant de l'OE sont visités annuellement par le Service Inspection (SIT) et changés tous les 6 ans.*

L'exploitant a indiqué que tous les flexibles ont été changés en 2020 et ont fait l'objet d'une visite par le service inspection en janvier et décembre 2021.

h) *L'ensemble des conduites du réseau d'alimentation en OE sont soudées, excepté pour la connexion des conteneurs d'OE aux flexibles pour l'alimentation des unités qui s'effectue avec des raccords à bride ;*
Ce point ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection.

i) *Débit d'alimentation des unités en OE (voir annexe confidentielle)*

Observations :

→ L'exploitant justifie que la conception des conteneurs permet de mesurer la différence de pression entre l'amont et l'aval (cf.point e)

→ L'exploitant justifie à l'inspection la logique ayant prévalu à fixer des seuils d'alarme et d'action plus élevés que la pression de tarage des disques ou des soupapes (cf.point f)

Réponse de l'exploitant attendue avant le 30 septembre 2022

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet